

DECISION DCC 19-176 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le n°2165/310/REC-18, par laquelle monsieur Sévérin Kouassi GANDONOU, carré 627, quartier Dowa-Dédomè, forme un recours pour pollution sonore et atteinte à sa santé par l'antenne de MTN jouxtant son domicile en violation des articles 8 et 9 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et Maître Serge POGNON de la société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) POGNON ET DETCHENOU, représentant la société SPACETEL BENIN SA, en ses observations ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il subit les nuisances sonores et les effets nocifs des ondes électromagnétiques de l'antenne de la société de téléphonie mobile MTN installée à proximité de son domicile ;

Sn

st

Considérant qu'en réponse, le directeur général de SPACETEL-BENIN SA explique, d'une part, que l'antenne de relais a été installée « conformément aux normes légales et réglementaires en vigueur au Bénin », d'autre part, que les nuisances sonores étaient occasionnées par le groupe électrogène qui alimentait le site abritant l'antenne avant sa connexion au réseau de la SBEE ; qu'il précise que suite aux plaintes du requérant, les dispositions avaient été prises pour mettre fin aux nuisances sonores et un procès-verbal avait été signé avec le requérant le 19 mai 2017 ; qu'à la suite de la nouvelle plainte du requérant, il a été constaté que le compteur de la SBEE avait été endommagé, ce qui a occasionné la prise de relais du groupe électrogène ; que sur le fond, il conteste l'affirmation du requérant relative aux nuisances de santé en soutenant que les émissions de champs électromagnétiques sont soumises à une réglementation et font l'objet de contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 27 novembre 2018, le requérant a déclaré que la requise a mis fin aux nuisances et qu'en conséquence, il se désiste de son recours ;

VU les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles 117 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution, devra se prononcer d'office, après en avoir donné acte ; qu'en l'espèce,

l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte à monsieur Sévérin Kouassi GANDONOU de son désistement, de se prononcer d'office et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution en l'état ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er}.- Donne acte à monsieur Sévérin Kouassi GANDONOU de son désistement.

Article 2.- Se prononce d'office.

Article 3.- Dit qu'en l'état il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sévérin Kouassi GANDONOU, au directeur général de SPACETEL-BENIN SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

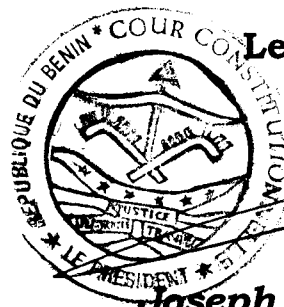
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-